

21° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Bedford qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Bedford aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Armand et du Village de Philipsburg, dans la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, comprenant une partie du lac Champlain (baie Missisquoi) sans désignation cadastrale et, en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Armand-Ouest et du village de Philipsburg, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 383 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Armand-Ouest et de Saint-Armand-Est, cette ligne traversant le chemin des Sapins, le chemin de Saint-Armand et le chemin des Ormes qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne frontière Canada/États-Unis jusqu'à la rive est du lac Champlain (ligne des hautes eaux), cette ligne traversant le chemin des Érables, la route numéro 235, les chemins Benoit, Bradley et Luke, la rivière de la Roche, l'emprise d'un chemin de fer désaffecté (lot 385 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest), l'autoroute numéro 35 ainsi que d'autres chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; vers le nord, la rive est dudit lac jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud du cadastre du village de Philipsburg; dans le lac Champlain, vers l'ouest, le prolongement de la ligne sud dudit cadastre sur une distance de 182,88 mètres; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point situé à une distance de 108,817 mètres mesurée suivant un gisement de 273°56'27" à partir du sommet de l'angle nord-ouest du lot 135 dudit cadastre, ledit point étant également situé à 15,24 mètres à l'ouest du quai; vers le nord, une ligne droite jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du cadastre du village de Philipsburg, à une distance

de 182,88 mètres de la rive est du lac Champlain; vers l'est, ledit prolongement; successivement vers le nord et l'ouest, la rive est et la rive nord dudit lac jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Armand-Ouest et de Saint-Georges-de-Clarenceville, cette ligne joignant les rives est et ouest de la rivière aux Brochets à son embouchure; vers le nord-est, ladite ligne séparative de cadastres; enfin, vers l'est, la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Armand-Ouest et du canton de Stanbridge jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la rivière aux Brochets, la route numéro 133, le chemin du Moulin, le chemin Marier, le chemin du Rang Saint-Henri, l'emprise d'un chemin de fer désaffecté (lot 385 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest), le chemin Pelletier Nord, la route numéro 235, le chemin du Rang des Maurice, le chemin Ridge ainsi que d'autres chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Saint-Armand.

Dans la présente description, le gisement est en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83 et les distances sont exprimées en mètres (SI).

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 30 octobre 1998

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

A-241/1

31423

Gouvernement du Québec

Décret 21-99, 20 janvier 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Sainte-Agathe

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Sainte-Agathe a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Sainte-Agathe, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 1^{er} octobre 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Lotbinière.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un.

La mairesse de l'ancien Village de Sainte-Agathe et le maire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agathe alternent comme maire et maire-suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. La mairesse de l'ancien Village de Sainte-Agathe agit comme mairesse de la nouvelle municipalité pour la première période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération

que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La mairesse de l'ancien Village de Sainte-Agathe et le maire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agathe continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue au Centre municipal situé sur le territoire de l'ancien Village de Sainte-Agathe, au 254, rue Saint-Pierre.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Sainte-Agathe et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agathe.

9^o Madame Ghislaine Gravel, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agathe, agit comme première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité. Les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995

et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agathe est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 14°.

14° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

15° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Les clauses de taxes prévues au règlement 106-96 de l'ancien Village de Sainte-Agathe sont modifiées afin d'agrandir les secteurs visés par ces taxes pour y ajouter les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agathe qui bénéficient des travaux d'aqueduc ou d'égout décrétés par ce règlement.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ce règlement conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables qui bénéficient des travaux d'aqueduc ou d'égout décrétés par ce règlement.

17° L'acquisition de l'immeuble situé sur la partie non subdivisée du lot 278 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Georges effectuée par l'ancien Village de Sainte-Agathe le 24 septembre 1998 aux fins d'agrandir le parc industriel au coût de 40 000 \$ est traitée selon ce qui suit:

— un montant de 4 000 \$, représentant la moitié du paiement comptant effectué par l'ancien Village de Sainte-Agathe, est versé au surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Sainte-Agathe;

— le solde du prix de vente, soit un montant de 32 000 \$, devient à la charge de la nouvelle municipalité qui continue de rembourser le vendeur conformément aux termes du contrat autorisé par la résolution 466-08-98 du 26 août 1998 adoptée par l'ancien village.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'article 16° reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Le solde disponible des règlements d'emprunt, le cas échéant, est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts. Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer les échéances est réduit de façon à ce que les revenus de la taxe équivaillent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

20° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

22° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de Sainte-Agathe-de-Lotbinière. »

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Sainte-Agathe lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Sainte-Agathe.

23° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Lotbinière qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Lotbinière aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

25° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AGATHE-DE-LOTBINIÈRE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Sainte-Agathe, dans la Municipalité régionale de comté de Lotbinière, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Agathe, de Saint-Patrice-de-Beaurivage et de Saint-Sylvestre et du canton de Nelson, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 à 18 et 26 à 32; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 291 à 296 et 298 à 313; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est du lot 313, une ligne droite à travers la route numéro 218 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 314 puis la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 360 jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 360 en rétrogradant à 350; vers le sud, partie de la ligne est du lot 350 jusqu'à la ligne nord du lot 249 du cadastre de la paroisse de Saint-Sylvestre; en référence à ce cadastre, vers l'est, la ligne nord des lots 249, 248 et 247; vers le sud, la ligne est des lots 247, 252, 253, 259 et 260, cette ligne prolongée à travers le cours d'eau et le chemin public qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne sud du lot 260; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage, vers le sud, successivement, partie de la ligne est du lot 385, la ligne est des lots 386 et 391, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et les cours d'eau qu'elle rencontre et la ligne est des lots 424 et 425, cette ligne prolongée à travers la rivière Filkar's qu'elle rencontre; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 226 et la ligne nord-est des lots 224 et 208; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 208; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin public (Rang Saint-Michel) limitant au sud-est les lots 209 à 222; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin public (Rang Saint-Michel) et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin public (route numéro 271) limitant au nord-est le lot 207; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin public (route numéro 271) jusqu'à la ligne sud-est dudit lot 207; successivement, vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 207 et 206 puis, en référence au cadastre du canton de Nelson, la ligne sud-est des lots 1A, 1B, 2, 3A, 3C, 4, 5A, 5B, 6A, 6B, 7B, 7C et 8B du

rang 16 jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin public limitant au sud-ouest les lots 8B et 8A dudit rang, cette ligne traversant la rivière Palmer et un chemin public qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, successivement, la ligne médiane dudit chemin public et son prolongement jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin Gosford, partie de la ligne sud-ouest du lot 9 du rang 14 traversant la rivière Bécancour qu'elle rencontre, la ligne sud-ouest du lot 9D du rang 13 traversant la rivière Bécancour qu'elle rencontre, la ligne sud-ouest du lot 10 du rang 12, la ligne sud-ouest du lot 10B du rang 11 traversant le chemin du 11^e-Rang puis le côté nord-est de l'emprise de la route du 11^e-Rang jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 10D du rang 11; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 10D, 10C, 10A, 9C, 9A, 8, 7, 6B, 6A, 5C, 5B, 5A, 4B, 4A, 3, 2D, 2C, 2B, 2A, 1C, 1B et 1A du rang 11, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe, vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 102, 101, 100, 99, 97, 96, 92, 91, 86, 85, 84, 82, 81, 80, 78 en rétrogradant à 70, 68, 67, 66, 65, 64, 63, 61, 60, 57, 56, 55, 54 et 51 en rétrogradant à 36 jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin du 4^e-Rang, cette ligne traversant la route numéro 218, un autre chemin public et la rivière du Chêne qu'elle rencontre, puis le côté nord-est de l'emprise du chemin Saint-Joseph Sud jusqu'à la ligne nord du lot 33; enfin, vers l'est, successivement ladite ligne nord et son prolongement à travers la route numéro 271 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 puis la ligne nord dudit lot jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 1^{er} octobre 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

A-240/1

31424